



## Directives relatives à la loi de finances rectificative pour 2017 applicables depuis le 1er janvier 2019

### Une taxation proportionnelle pour les locations saisonnières sans classement

#### A partir du 1er janvier 2019

Adoption par la collectivité d'un taux de 1 à 5% appliqué au coût de la nuitée H.T. par personne, soit un montant variable à chaque réservation.

**ATTENTION** : Un gîte qui est actuellement labellisé 4 épis mais qui n'a pas de classement préfectoral en étoiles sera désormais considéré « sans classement ».

Le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4\*, soit 2,30 € pour 2019.

Pour la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon, le taux choisi est de 2% et le montant sera plafonné à 2,30 €.

Exemple de calcul pour un hébergement sans classement

Cas n°1 :

**4 personnes séjournent dans un hébergement sans classement dont le tarif à la nuitée est fixé à 150 €.**

La collectivité a adopté un taux de 2% et le tarif maximal voté est de 2,30 €.

La nuitée est ramenée au coût/personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées)  $150 \text{ €} / 4 = 37,50 \text{ €}$   
(coût de la nuitée par personne)

La taxe est calculée sur le coût de la nuitée par personne (plafond applicable 2,30 €)

$2\%$  de  $37,50 \text{ €} = 0,75 \text{ €/nuitée/personne} < 2,30 \text{ €}$ , le montant est donc de  $0,75 \text{ €}$

- pour 4 personnes assujetties ( $0,75 \text{ €} \times 4$ ), soit  $3 \text{ €/nuitée}$
- pour un couple avec deux enfants mineurs ( $0,75 \text{ €} \times 2$ ), soit  $1,50 \text{ €/nuitée}$

Cas n°2 :

**4 personnes séjournent dans un hébergement sans classement dont le tarif à la nuitée est fixé à 300 €**

La collectivité a adopté un taux de 2% et le tarif maximal voté est de 2,30 €

La nuitée est ramenée au coût/personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées)  
 $300 \text{ €} / 4 = 75 \text{ €}$  (coût de la nuitée par personne)

La taxe est calculée sur le coût de la nuitée par personne (plafond applicable 2,30€)

$2\%$  de  $75 \text{ €} = 1,50 \text{ €/nuitée/personne} < 2,30 \text{ €}$ , le montant est donc de  $1,50 \text{ €}$

- pour 4 personnes assujetties ( $1,50 \text{ €} \times 4$ ), soit  $6 \text{ €/nuitée}$
- pour un couple avec deux enfants mineurs ( $1,50 \text{ €} \times 2$ ), soit  $3 \text{ €/nuitée}$

### Une taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental de Côte d'Or, par délibération en date du 26 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Celle-ci est recouvrée par la CCFSS pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.